

Association nationale du cheval de trait breton

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du xx/xx/xxxx

Modifications antérieures :
Le 19 février 1946
Le 17 septembre 1977
Le 25 septembre 1982
Le 10 Septembre 1996
Le 20 Novembre 2002
Le 13 juillet 2011

TITRE 1 - FORMATION ET OBJET

Article 1er

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront, un Syndicat Professionnel Agricole régi par les lois du 21 mars 1884 et du 18 mars 1920. Les dispositions statutaires suivantes se substitueront aux dispositions adoptées lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 24 août 1920 et des Assemblées Générales Extraordinaires du 19 février 1946, du 17 septembre 1977 du 25 septembre 1982, du 10 Septembre 1996, du 20 novembre 2002, du xx/xx/xxxx à compter de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

En application de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 et du décret n°76-352 fixant les modalités d'application aux équidés modifié notamment par le décret n°2001-913 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des équidés, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront une association à but non lucratif régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes qui l'ont modifiée ainsi que par les dispositions suivantes.

Article 2 - Dénomination

Le « Syndicat des Eleveurs du Cheval Breton » prend le nom de « Association nationale du cheval de trait breton »(ANCTB)

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à LANDIVISIAU, 30, rue Georges Clémenceau. Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Circonscription territoriale

La circonscription territoriale recouvre l'ensemble des départements français.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents.

Article 6 - Objet de l'association

L'association a pour objet, entre autres :

- a) de contribuer à la tenue du Stud-book du Cheval Breton en collaboration avec l'Institut Français du Cheval et de l'équitation et, par voie de conséquence, de déterminer - via la commission de Stud-book présidée par l'Association - le ou les standards de la race et d'en préciser l'orientation,
- b) de rassembler l'ensemble des informations techniques collectées dans les cheptels de la base de sélection et d'en effectuer l'exploitation,
- c) de définir et d'organiser les programmes de sélection,
- d) de publier toutes informations relatives au cheptel de la race,
- e) d'étudier et de mettre en oeuvre les mesures propres à assurer la promotion, la commercialisation et l'expansion de la race.
- f) de défendre les intérêts généraux de la race et particuliers de ses membres, ainsi que représenter l'ensemble des éleveurs et utilisateurs de la race dans les différentes instances.

Article 7

L'association peut adhérer à tout Groupement d'Intérêt Agricole et tout organisme dont les services lui sont utiles.

Titre 2 - ADMISSION - RADIATION

Article 8 - Formation admission

Le SECB se compose de :

- membres actifs ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres d'honneur.
-

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui sont détentrices de chevaux de race bretonne inscrits ou pouvant être inscrits au Stud Book du cheval breton ;

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales ne détenant pas de chevaux bretons qui acquittent une cotisation annuelle de soutien. Ils ne disposent pas de droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales choisies par le Conseil d'Administration pour avoir rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés du paiement de cotisation.

Article 9 - Obligations des adhérents

L'adhésion à l'association comporte l'engagement de se conformer non seulement aux présents statuts mais encore à tous les règlements intérieurs et techniques qui pourraient être établis.

L'adhésion à l'association implique également l'engagement de s'acquitter des cotisations et redevances réglementaires.

Article 10 - Démission - Radiation - Exclusion

La qualité de membre de l'association se perd :

- par DEMISSION formulée par lettre recommandée auprès du Président (la démission des organismes doit être accompagnée du procès verbal authentifié de la délibération ayant demandé et autorisé cette démission),
- par RADIATION pour non respect des statuts et du règlement intérieur, non paiement des cotisations ou tout autre motif portant un préjudice à l'honorabilité ou à la prospérité de l'association,
- par l'EXCLUSION, de droit, contre tout adhérent, personne physique ou morale, qui aurait nui par des procédés répréhensibles ou frauduleux au fonctionnement régulier de l'association.

L'exclusion ou la radiation sont prononcées par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents. Elles ne peuvent être décidées sans que l'intéressé ait été convoqué et entendu, s'il le désire, pour présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

Un membre exclu peut faire l'objet de poursuites judiciaires de la part de l'association.

Le membre radié reste tenu de toutes ses obligations financières pour l'année en cours mais il cesse immédiatement de bénéficier des avantages que l'association procure à ses membres.

TITRE 3 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Article 11 - Assemblée Générale

11.1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres, personnes physiques ou morales, adhérents de l'association et à jour de leur cotisation annuelle de l'année n-1. Prennent part aux décisions de l'Assemblée Générale de l'année n les membres ayant adhéré l'année n-1.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au jour fixé par le Bureau et sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale ordinaire :

- procède au renouvellement des Administrateurs,
- entend le rapport du Commissaire aux Comptes,

- adopte ou refuse le rapport moral, les comptes de l'exercice précédent et soumet à l'assemblée générale les perspectives d'avenir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque membre, personne physique ou morale, dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

4

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale ont la faculté de donner pouvoir à un autre membre, chaque adhérent ne pouvant alors disposer que de 2 voix, la sienne comprise.

Lors de l'Assemblée Générale, le Président fait procéder à l'émargement des feuilles de présence et à la vérification des pouvoirs.

Le règlement intérieur peut prévoir la répartition des adhérents entre différents collèges, en fonction de leur localisation géographique, de leur activité professionnelle ou du type de leur élevage.

11.2 Assemblée générale extraordinaire

Elle se réunit en séance extraordinaire si les intérêts de l'association l'exigent ; elle peut être réunie à l'initiative du Président, à la demande de la majorité absolue du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres adhérents de l'association. Les convocations sont adressées par lettre postale ou courriel au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Les statuts ne pourront être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée délibère valablement si elle réunit la moitié des adhérents faisant statutairement partie de l'association. Les adhérents peuvent se faire représenter ; chaque adhérent ne peut disposer que de 2 voix, la sienne comprise. Si le quorum n'est pas atteint à l'Assemblée Générale Extraordinaire, une deuxième assemblée est convoquée dans les 15 jours ; celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents ou dûment accrédités représentant au moins la moitié plus un des membres inscrits

TITRE 4 - ADMINISTRATION

Article 12 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 25 à 35 membres

La répartition des sièges est définie au règlement intérieur de l'association

Le Conseil d'Administration peut s'entourer de toutes autres personnes compétentes extérieures à l'association ; celles-ci pourront participer aux diverses réunions à titre consultatif.

Article 13

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans. Les premières séries sont désignées par le sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout adhérent peut se porter candidat au mandat d'administrateur. Les candidatures sont adressées au siège de l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une semaine au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, le Président fait procéder à l'élection, à bulletin secret, du tiers sortant des administrateurs. Leur désignation est acquise à la majorité simple.

Article 14 - Bureau

Chaque année, le Conseil d'Administration élit son Bureau à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé de :

- . un président.
- . deux vice-présidents
- . un secrétaire
- . un trésorier.

Tout poste du bureau devenu vacant sera pourvu dans les meilleurs délais pour la durée de l'exercice restant à couvrir.

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

Le bureau est élu par le conseil d'administration par ses administrateurs élus.

Article 15

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont envoyées par courrier postal ou courriel au moins deux semaines avant.

Les administrateurs sont tenus d'assister aux réunions du Conseil d'Administration. Deux absences consécutives, non motivées, entraînent l'exclusion du poste d'administrateur.

Le Conseil d'Administration délibère valablement en présence du tiers au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents avec le même ordre du jour.

Les décisions soumises au vote sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Article 16

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur sur proposition du Président.

Celui-ci exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du Président qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du Conseil d'Administration.

Le Directeur est chargé :

- . d'exécuter les différents travaux de l'association,
- .
- . de rédiger les procès-verbaux de réunions,
- . d'embaucher et de surveiller le personnel salarié,
- .
- . de tenir la correspondance officielle et de signer par délégation.

Article 17

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association

Il étudie les initiatives à prendre pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Il élabore le Règlement Intérieur, les modifications à y apporter et, en général, tout règlement technique nécessaire à l'accomplissement des buts de l'association.

Les règlements édictés par le Conseil d'Administration doivent être ratifiés par l'Assemblée Générale. Une fois ratifiés, tout adhérent est dans l'obligation de s'y conformer.

Article 18 - Ressources

Elles comprennent :

- . les cotisations annuelles des membres
- les redevances perçues pour frais d'examen des animaux, inscription au programme racial, instruction de dossiers individuels, inscription à titre initial, approbation ou qualification des reproducteurs.
- . les participations pour frais d'études techniques et les autres services rendus,
- . les subventions,
- . le mécénat
- . les dons et legs.

Article 19 - Règlements divers

L'association a la possibilité de compléter ces dispositions statutaires par des règlements intérieurs et techniques. Ces règlements, établis par le Conseil d'Administration, seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 20

Les présentes dispositions statutaires se substituent aux dispositions antérieures qui seront abrogées à compter de l'adoption des présentes en Assemblée Générale.